

## Note à l'attention de Monsieur Henri GIRARD

### *Mesures de soutien au monde économique dans le cadre du Covid-19*

Depuis le début de l'année 2020, l'Europe est touchée par le développement du Coronavirus. Face à cette situation, le gouvernement français a imposé une période de confinement depuis le 17 mars dernier. Les entreprises sont touchées de plein fouet par cette crise.

Des mesures sont mises en place pour leur venir en aide. Quelles sont-elles ? En fonction de l'échelle territoriale les réponses sont différentes et complémentaires.

#### **A. Les mesures de l'Etat :**

##### **1. Des délais de paiement d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, impôts directs) ;**

Quelles démarches pour obtenir un délai de paiement, pour ajuster son échéancier à son revenu ou obtenir une aide de l'action sociale ?

Artisans ou commerçants :

- Par internet sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>.

- Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>

- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel) ◇ Professions libérales : - Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » ◇ « Déclarer une situation exceptionnelle ».

- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

##### **2. Dans les situations les plus difficiles, des remises d'impôts directs pouvant être décidées dans le cadre d'un examen individualisé des demandes ;**

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises.

Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur la page dédiée : <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/13465>

**3. Le report du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité pour les plus petites entreprises en difficulté ;**

*Comment en bénéficier ?*

- Pour les factures d'eau de gaz et d'électricité : les entreprises qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'eau, de gaz et d'électricité peuvent adresser sans tarder par mail ou par téléphone une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'eau, de gaz ou d'électricité.

- Pour le loyer des locaux commerciaux : les principales fédérations de bailleurs ont appelé vendredi 20 mars leurs membres bailleurs à suspendre les loyers pour l'échéance d'avril et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté.

Concrètement : - pour les TPE et les PME appartenant à l'un des secteurs dont l'activité est interrompue :

- Les loyers et charges seront appelés mensuellement et non plus trimestriellement ;
- Le recouvrement des loyers et charges est suspendu à partir du 1<sup>er</sup> avril 2020, et pour les périodes postérieures d'arrêt d'activité imposées par l'arrêté. Lorsque l'activité reprendra, ces loyers et charges feront l'objet de différés de paiement ou d'étalements sans pénalité ni intérêts de retard et adaptés à la situation des entreprises en question. Pour les TPE et PME dont l'activité a été interrompue par arrêté, ces mesures seront appliquées de façon automatique et sans considérer leur situation particulière.

- Concernant les entreprises dont l'activité, sans être interrompue, a été fortement dégradée par la crise, leur situation sera étudiée au cas par cas, avec bienveillance en fonction de leurs réalités économiques.

**4. Une aide allant jusqu'à 1 500 euros pour les très petites entreprises, les indépendants, les professions libérales et les micro-entrepreneurs les plus touchés grâce au fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ;**

*Qui est concerné par ce fonds de solidarité financé par l'Etat et les Régions ?*

Sont concernés par cette aide pouvant aller jusqu'à 1 500 euros, les TPE, indépendants, microentrepreneurs et professions libérales qui ont 10 salariés au plus,

qui font moins d'1 million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 euros et qui :

- subissent une interdiction d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 même s'il y a une activité résiduelle telle que la vente à emporter, la livraison et les retraits de commandes, « room service » ;
- ou qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Pour les situations les plus difficiles (impossibilité de régler les créances exigibles à 30 jours et refus de prêt de trésorerie), un soutien complémentaire de 2 000 euros pourra être octroyé aux entreprises qui ont au moins un salarié pour éviter la faillite au cas par cas. L'instruction des dossiers associera les services des Régions et de l'Etat au niveau régional.

*Comment bénéficier de cette aide ?*

Dès le mardi 31 mars, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 70 % en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront faire une simple déclaration sur le site des impôts - [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) - pour recevoir une aide allant jusqu'à 1 500 euros. Cette somme sera défiscalisée.

A partir du vendredi 3 avril, toutes les entreprises éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019 pourront également faire une simple déclaration sur le site des impôts - [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 euros.

A partir du mercredi 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés pourront solliciter, au cas par cas auprès des régions, une aide complémentaire de 2 000 euros.

## **5. La mobilisation de l'Etat à hauteur de 300 milliards d'euros pour garantir des lignes de trésorerie bancaires dont les entreprises pourraient avoir besoin à cause de l'épidémie ;**

*Comment en bénéficier ?*

- Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France : 1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes 2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères

d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt 3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque 4. Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt En cas de difficulté ou de refus, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : [supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr](mailto:supportentrepriseattestation-pge@bpifrance.fr).

- Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros en France : 1. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord 2. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : [garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr](mailto:garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr) 3. Le dossier est instruit dès réception pour l'Etat par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA 4. La garantie de l'Etat est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances 5. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

## **6. Un soutien de l'Etat et de la Banque de France (médiation du crédit) pour négocier avec sa banque un rééchelonnement des crédits bancaires ;**

*Comment en bénéficier ?*

Il faut saisir le médiateur du crédit sur son site internet : <https://mediateur-credit.banquefrance.fr/>

Dans les 48h suivant la saisine, le médiateur prend contacte, il vérifie la recevabilité de la demande, et définit un schéma d'action.

Il saisit les banques concernées. Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de l'entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

## **7. Le maintien de l'emploi dans les entreprises par le dispositif de chômage partiel simplifié et renforcé ;**

*Comment ça fonctionne ?*

L'entreprise verse une indemnité égale à 70% du salaire brut (environ 84 % du net) à ses salariés. Les salariés au SMIC ou moins sont indemnisés à 100%. L'entreprise sera intégralement remboursée par l'Etat, pour les salaires jusqu'à 6 927 euros bruts mensuels, c'est à dire 4,5 fois le SMIC.

Comment en bénéficier ? Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande d'activité partielle peut être déposée en ligne sur le site du ministère du Travail dédié au chômage partiel : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/> . Par ailleurs, depuis le 16 mars, le ministère du Travail a indiqué que les entreprises avaient désormais 30 jours pour réaliser leur demande de chômage partiel, avec effet rétroactif. Pour en savoir plus, consultez le site du ministère du travail : <https://travailemploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle> Vous pouvez également contacter votre DIRECCTE pour plus d'informations.

## **8. L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs par le Médiateur des entreprises ;**

*Comment ça fonctionne ?*

La Médiation des entreprises propose un service de médiation gratuit, rapide et réactif : un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action et confidentiel. Le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également. Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

*Comment en bénéficier ?*

Saisir le médiateur des entreprises en ligne : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>.

En amont d'une saisine, vous pouvez poser des questions ou demander des conseils sur la marche à suivre en toute confidentialité, grâce au formulaire de contact : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises> Toutes les informations sur le site [www.economie.gouv.fr](https://www.economie.gouv.fr) : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-desentreprises/la-mediation>.

## **9. La reconnaissance par l'Etat et les collectivités locales du Coronavirus comme un cas de force majeure pour leurs marchés publics. En conséquence, pour tous les marchés publics d'Etat et des collectivités locales, les pénalités de retards ne seront pas appliquées.**

### **B. Les mesures de la Région Normandie :**

## 1. Les actions mises en place :

La Région a mis en place avec l'Etat, une cellule de crise pour répondre aux interrogations des chefs d'entreprises. Ces derniers peuvent appeler le numéro unique **02.35.52.22.00** ou envoyer un mail à l'adresse **covid19-eco@adnormandie.fr**.

La Région participe à hauteur de 21 millions d'euros au Fonds national de solidarité (doté d'1 milliard d'euros) pour les entreprises impactées. Il prévoit notamment une aide forfaitaire de 1 500 € au plus sous la forme d'une subvention à toutes les entreprises individuelles et aux personnes morales (à l'exception de celles appartenant à un groupe) remplissant certaines conditions. Ces entreprises pourront bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire de 2000 euros lorsqu'elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances à trente jours et qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie par leur banque

La demande sera instruite par les services de la Région. –

Pour pallier aux manques du dispositif mis en place par l'État dans le cadre du fonds de solidarité national (FNS), la Région Normandie travaille sur un fonds de solidarité régional qui permettra aux entreprises normandes d'être soutenues plus fortement encore pour passer cette période sans activité et de rebondir dans les meilleures conditions à la sortie de crise. –

De plus, la Région adapte ses dispositifs d'aide aux entreprises :

**Le Prêt COVID 19-Trésorerie** : Mobilisation d'une aide à la trésorerie en contrepartie d'un prêt bancaire remboursable sur 4 ans avec un différé de 1 an. Cet outil majeur s'adresse aux entreprises de toute taille. 10 millions d'euros supplémentaires sont prévus par la Région pour alimenter ce dispositif.

**Le Fonds Régional de Garantie** : Opéré via BPI, ce Fonds permet normalement d'obtenir une garantie à hauteur de 70 % (dans la limite de 714 000 euros, dont la moitié Région) du financement sollicité pour un projet auprès des banques par une PME normande. Il a été décidé d'augmenter ce plafond de garantie à 90 % sur tous les nouveaux prêts (pour un prêt accordé de 3 à 7 ans) ;

Le Prêt Croissance TPE sera désormais accessible aux entreprises ne pouvant justifier de 3 ans d'existence.

Enfin, la Région Normandie a décidé de reporter de six mois les échéances des créances régionales sur le remboursement des aides économiques de la Région

(dispositifs « Impulsions » et « ARME »). Plus de 600 entreprises seront bénéficiaires de cette décision qui représente un effort de 12 millions d'euros pour la Région.

La Région Normandie mobilise au total **70 millions d'euros** pour aider l'économie normande à traverser la crise

## **2. Des mesures proposées aux EPCI :**

### **Proposition aux EPCI d'un fonds Région/EPCI, complémentaire aux dispositifs économiques mis en œuvre**

La Région va proposer aux EPCI d'accompagner les TPE de – de 10 salariés qui auraient perdu plus de 50% de chiffres d'affaires en avril :

Le 14 avril 2020

Catherine GOURNEY LECONTE